

ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

N° 151 –février 2016

I - Textes publiés aux bulletins officiels :

Code de la Famille.

- Dahir n° 1-16-2 du 1er rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille
(Bo n° 6436 du 04/02/2016)

Marchés publics.

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics.

(Bo n° 6436 du 04/02/2016)

Liste des dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable.

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 29-16 du 25 rabii I 1437 (6 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable

(Bo n° 6436 du 04/02/2016)

Equivalences de diplômes.

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4057-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine
(Bo n° 6436 du 04/02/2016)
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4113-15 du 09/12/2015 complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 33-16 du 07/01/2016 modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-

97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 34-16 du 07/01/2016 modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 43-16 du 07/01/2016 modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine

(BO n° 6440 du 18/02/2016)

Avis et communications.

- Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, arrêté au 31 décembre 2015, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

(Bo n° 6436 du 04/02/2016)

Régions

- Dahir n° 1-15-83 du 07/07/2015 portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions

- Confirmation de la région en tant que collectivité territoriale de droit public, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière ;
- Affirmation du principe d'autonomie de gestion et de libre administration des affaires régionales par la région ;
- Affirmation du principe de la coopération et de solidarité entre les régions ;
- Fondement des compétences de la région sur le principe de subsidiarité ;
- Affirmation du principe que tout transfert des compétences de l'Etat aux régions doit être accompagné du transfert des ressources leur permettant d'exercer ces compétences ;
- Institution de la règle du scrutin public pour l'élection du président du conseil, de ses adjoints et des instances du conseil ;
- Dispositions relatives à l'organisation du conseil régional (élection au suffrage universel direct, compositions des organes du conseil, fixation du nombre de membres à élire en tenant compte du dernier recensement de la population, fonctionnement du conseil et quorum, modalités d'élection du président, incompatibilité et interdictions, la tutelle sur le président et membres du conseil, élection des membres des commissions, contentieux électoral) ;
- Obligation pour les conseils de créer des commissions permanentes (entre 3 et 7 avec possibilité de créer des commissions provisoires pour l'examen de questions particulières ;
- Dispositions relatives à la gestion du conseil régional (règlement intérieur, sessions ordinaires et extraordinaires, ordre du jour, quorum et majorité requis pour les réunions et la prise de décisions ;
- Dispositions relatives au statut de l' élu régional (démission et révocation, incompatibilités, indemnités, formation continue, protection, facilités d'absence, poursuites judiciaires) ;
- Dévolution à la justice administrative des compétences relatives au constat du refus par le président ou un membre du conseil d'exercer les compétences qui lui sont dévolues, au constat que les intérêts de régions sont menacés pour des causes liées au fonctionnement du conseil, au constat du refus par le conseil d'exercer ses compétences en matière d'approbation du budget ou de gestion des services publics ;
- Possibilité de création d'une commission spéciale chargée de la gestion provisoire des affaires de la région pour une durée de trois mois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil ou en cas de démission de la moitié au moins de ses membres ;
- Cas et conditions d'exercice du droit de substitution par le Wali au président du conseil, notamment l'obligation de saisine du juge des référés du tribunal administratif, en vue de l'obtention d'une ordonnance, dans le délai de 48 heures, constatant le refus du président d'accomplir les actes qui lui sont dévolus ;

- Les compétences dévolues à la région :
- Compétences propres dans les domaines du développement régional, de l'aménagement du territoire ;
- Compétences partagées avec l'Etat ;
- Compétences transférées de l'Etat.
- Compétences du conseil régional ;
- Compétences du président du conseil, (en particulier l'exécution des délibérations et décisions du conseil, la gestion des services de la région, la nomination dans tous les postes et la gestion du personnel, la qualité d'ordonnateur de la région, avec possibilité pour lui de déléguer certaines de ses compétences au directeur général des services, intérim du président) ;
- Le contrôle administratif sur les actes du président et les délibérations du conseil, en confiant au juge administratif la compétence de statuer sur tout litige entre le wali et ces instances régionales;
- Possibilité pour le wali de s'opposer au règlement intérieur du conseil et aux délibérations de ce conseil, et en cas de maintien du conseil de sa position, saisine du juge administratif du différend pour qu'il y statue dans un délai de 48 heures ;
- Enumération des actes qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministère de l'intérieur dans un délai de 20 jours;
- Les mécanismes participatifs de dialogue et de concertations (création de trois instances consultatives, conditions de présentation des pétitions et des motions par les citoyens et les associations;
- Création d'une administration générale des services et d'une direction des affaires de la présidence de la région dont l'organisation et les attributions sont fixées par le président après délibération du conseil régional;
- Création de l'agence régionale d'exécution des projets de la région, et fixation de ses compétences et son organisation;
- Possibilité pour les régions et leurs groupements de créer des sociétés de développement régional et fixation de la souscription au capital de ces sociétés, leur organisation et fonctionnement;
- Possibilité pour les régions de créer des groupements de régions ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements ;
- Possibilité pour les régions de créer avec les autres collectivités territoriales des groupements de collectivités territoriales ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements;
- Possibilité pour les régions de conclure des conventions de coopération entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les organisations non-gouvernementales étrangères ou associations reconnues d'utilité publique, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt commun ne nécessitant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé;
- Dispositions relatives à l'organisation comptable et aux ressources financières des régions (budget, comptes spéciaux, ressources de la région avec obligation pour l'Etat de prévoir dans les lois de finances de prévoir les ressources permanentes et suffisantes pour permettre aux régions d'exercer leurs compétences propres et les compétences transférées par l'Etat, affectation par l'Etat, de manière progressive, de 5% de l'IS et de l'IR ainsi que 20% de la taxe sur les contrats d'assurance, en plus des dotations du budget général pour atteindre 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021);
- Fixation des recettes et des dépenses de la région;
- Modalités d'établissement, de vote et d'exécution du budget de la région, des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales ;
- Principes applicables aux commandes publiques lancées ou passées par la région ;
- Recouvrement des créances de la région en tant que créances publiques et application des mêmes règles de prescription applicables aux créances de l'Etat;
- Soumission des finances de la région au contrôle de la cour régionale des comptes et à l'audit de l'inspection générale des finances et de l'IGATE;
- Enumération des principaux secteurs d'intervention du fonds de mise à niveau sociale prévue par l'article 142 de la constitution ;
- Création, au niveau de chaque région d'un comité technique et fixation de sa composition et de ses attributions ;
- Fixation de la mission du fonds de solidarité entre les régions prévu par l'article 142 de la constitution et renvoi à la loi de finances pour ce qui est de la fixation des ressources du fonds et des modalités de sa gestion ;
- Dispositions relatives au contentieux des régions :
- Dispositions relatives à la bonne application du principe de libre administration ;
- Entrée en vigueur de la loi organique à compter du jour suivant la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections régionales et fixation d'un délai de 30 mois à compter de sa publication au BO pour l'édiction des textes réglementaires prévues par cette loi organique ;
- Dispositions transitoires.

Préfectures et provinces

- Dahir n° 1-15-84 du 07/07/2015 portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux Préfectures et provinces
- Confirmation de la province et préfecture en tant que collectivité territoriale de droit public, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière;
 - Affirmation du principe d'autonomie de gestion et de libre administration des affaires provinciales ou préfectorales par la province ou préfecture ;
 - Affirmation du principe de la coopération et de solidarité entre les provinces et préfectures et entre elles et les autres collectivités territoriales ;
 - Fondement des compétences de la province ou préfecture sur le principe de subsidiarité ;
 - Dispositions relative à l'adaptation de l'organisation territoriale en vue du renforcement de l'intercommunalité ;
 - Institution de la règle du scrutin public pour l'élection du président du conseil, de ses adjoints et des instances du conseil ;
 - Affirmation du principe que tout transfert des compétences de l'Etat aux provinces et préfectures doit être accompagné du transfert des ressources leur permettant d'exercer ces compétences ;
 - Dispositions relatives à l'organisation du conseil provincial ou préfectoral (élection, compositions des organes du conseil, fixation du nombre de membres à élire, perte de la qualité de membre du conseil, fonctionnement du conseil et quorum, modalités d'élection du président, incompatibilité et interdictions, la tutelle sur le président et membres du conseil, élection des membres des commissions, contentieux électoral) ;
 - Obligation pour les conseils de créer au moins trois commissions permanentes avec possibilité de créer des commissions provisoires pour l'examen de questions particulières et obligation de confier la présidence d'au moins une commission permanente à l'opposition ;
 - Dispositions relatives à la gestion du conseil provincial ou préfectoral (règlement intérieur, sessions ordinaires et extraordinaires, ordre du jour, quorum et majorité requis pour les réunions et la prise de décisions ;
 - Dispositions relatives au statut de l' élu provincial ou préfectoral (démission et révocation, incompatibilités, indemnités, formation continue, protection, facilités d'absence, poursuites judiciaires) ;
 - Dévolution à la justice administrative des compétences relatives au constat du refus par le président ou un membre du conseil d'exercer les compétences qui lui sont dévolues, au constat que les intérêts de provinces et préfectures sont menacés pour des causes liées au fonctionnement du conseil, au constat du refus par le conseil d'exercer ses compétences en matière d'approbation du budget ou de gestion des services publics;
 - Possibilité de création d'une commission spéciale chargée de la gestion provisoire des affaires de la province ou préfecture pour une durée de trois mois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil ou en cas de démission de la moitié au moins de ses membres;
 - Cas et conditions d'exercice du droit de substitution par le Wali au président du conseil, notamment l'obligation de saisine du juge des référés du tribunal administratif, en vue de l'obtention d'une ordonnance, dans le délai de 48 heures, constatant le refus du président d'accomplir les actes qui lui sont dévolus;
 - Les compétences dévolues à la province ou préfecture (compétences propres, compétences partagées avec l'Etat, compétences transférées par l'Etat);
 - Compétences du conseil provincial ou préfectoral;
 - Compétences du président du conseil, (en particulier l'exécution des délibérations et décisions du conseil, la gestion des services de la province ou préfecture, la nomination dans tous les postes et la gestion du personnel, la qualité d'ordonnateur de la province ou préfecture, avec possibilité pour lui de déléguer certaines de ses compétences au directeur général des services, intérim du président) ;
 - Le contrôle administratif sur les actes du président et les délibérations du conseil, en confiant au juge administratif la compétence de statuer sur tout litige entre le wali et ces instances provinciales ou préfectorales ;
 - Possibilité pour le wali de s'opposer au règlement intérieur du conseil et aux délibérations de ce conseil, et en cas de maintien du conseil de sa position, saisine du juge administratif du différend pour qu'il y statue dans un délai de 48 heures ;
 - Enumération des actes qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministère de l'intérieur dans un délai de 20 jours ;

- Les mécanismes participatifs de dialogue et de concertations (création d'instances consultatives, conditions de présentation des pétitions et des motions par les citoyens et les associations) ;
- Création d'une administration générale des services et d'une direction des affaires de la présidence de la province ou préfecture dont l'organisation et les attributions sont fixées par le président après délibération du conseil provincial ou préfectoral ;
- Possibilité pour les provinces et préfectures, leurs groupements et les groupements des collectivités territoriales de créer des sociétés de développement et fixation de la souscription au capital de ces sociétés, leur organisation et fonctionnement ;
- Possibilité pour les provinces et préfectures de créer des groupements de provinces et préfectures ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements;
- Possibilité pour les provinces et préfectures de créer avec les autres collectivités territoriales des groupements de collectivités territoriales ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements;
- Possibilité pour les provinces et préfectures de conclure des conventions de coopération entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les organisations non-gouvernementales étrangères ou associations reconnues d'utilité publique, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt commun ne nécessitant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé;
- Dispositions relatives à l'organisation comptables et aux ressources financières des provinces et préfectures (budget, comptes spéciaux, ressources de la province ou préfecture avec obligation pour l'Etat de prévoir dans les lois de finances de prévoir les ressources permanentes et suffisantes pour permettre aux provinces et préfectures d'exercer leurs compétences propres et les compétences transférées par l'Etat, affectation par l'Etat, de manière progressive, de 5% de l'IS et de l'IR ainsi que 20% de la taxe sur les contrats d'assurance, en plus des dotations du budget général pour atteindre 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021) ;
- Fixation des recettes et des dépenses de la province ou préfecture ;
- Modalités d'établissements, de vote et d'exécution du budget de la province ou préfecture, des groupements de provinces et préfectures et des groupements des collectivités territoriales ;
- Principes applicables aux commandes publiques lancées ou passées par la province ou préfecture ;
- Recouvrement des créances de la province ou préfecture en tant que créances publiques et application des mêmes règles de prescription applicables aux créances de l'Etat ;
- Soumission des finances de la province ou préfecture au contrôle de la cour régionale des comptes et à l'audit de l'inspection générale des finances et de l'IGATE;
- Dispositions relatives au contentieux des provinces et préfectures:
- Dispositions relatives à la bonne application du principe de libre administration;
- Entrée en vigueur de la loi organique à compter du jour suivant la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections provinciales ou préfectorales et fixation d'un délai de 30 mois à compter de sa publication au BO pour l'édiction des textes réglementaires prévues par cette loi organique;
- Dispositions transitoires

(BO n° 6440 du 18/02/2016)

Communes

- Dahir n° 1-15-85 du 07/07/2015 portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes

- Confirmation de la commune en tant que collectivité territoriale de droit public, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière ;
- Affirmation du principe d'autonomie de gestion et de libre administration des affaires communales par la commune ;
- Affirmation du principe de la coopération et de solidarité entre les communes et entre elles et les autres collectivités territoriales ;
- Fondement des compétences de la commune sur le principe de subsidiarité ;
- Dispositions relative à l'adaptation de l'organisation territoriale en vue du renforcement de l'intercommunalité ;
- Institution de la règle du scrutin public pour la prise des décisions du conseil et de l'élection du président du conseil, de ses adjoints et des instances du conseil ;
- Affirmation du principe que tout transfert des compétences de l'Etat aux communes doit être accompagné du transfert des ressources leur permettant d'exercer ces compétences ;

- Dispositions relatives à l'organisation du conseil communal (élection, compositions des organes du conseil, fixation du nombre de membres à élire, perte de la qualité de membre du conseil, fonctionnement du conseil et quorum, modalités d'élection du président, incompatibilité et interdictions, la tutelle sur le président et membres du conseil, élection des membres des commissions, contentieux électoral) ;
- Possibilité pour la commune de conclure des conventions de coopération avec des opérateurs étrangers et d'obtenir des financements dans ce cadre après accord des autorités compétentes ;
- Dispositions relatives à la gestion du conseil communal (règlement intérieur, sessions ordinaires et extraordinaires, ordre du jour, quorum et majorité requis pour les réunions et la prise de décisions ;
- Dispositions relatives au statut de l'élue communal (démission et révocation, incompatibilités, indemnités, formation continue, protection, facilités d'absence, poursuites judiciaires) ;
- Dévolution à la justice administrative des compétences relatives au constat du refus par le président ou un membre du conseil d'exercer les compétences qui lui sont dévolues, au constat que les intérêts de communes sont menacés pour des causes liées au fonctionnement du conseil, au constat du refus par le conseil d'exercer ses compétences en matière d'approbation du budget ou de gestion des services publics ;
- Institution d'un régime spécifique aux méchouars (fixation du nombre de chaque conseil à 9, exercice par le pacha du méchouar des compétences dévolues aux présidents des conseils communaux, soumission de toutes les délibérations du conseil à l'approbation du ministre de l'intérieur) ;
- Possibilité de création d'une commission spéciale chargée de la gestion provisoire des affaires de la commune pour une durée de trois mois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil ou en cas de démission de la moitié au moins de ses membres ;
- Les compétences dévolues à la commune (compétences propres, compétences partagées avec l'Etat, compétences transférées par l'Etat) ;
- Compétences du conseil communal ;
- Compétences du président du conseil, (en particulier l'exécution des délibérations et décisions du conseil, la gestion des services de la commune, la nomination dans tous les postes sous réserve du visa de l'intérieur lorsqu'il s'agit d'emplois supérieurs, la gestion du personnel, la qualité d'ordonnateur de la commune, avec possibilité pour lui de déléguer certaines de ses compétences au directeur général des services, intérim du président) ;
- Le contrôle administratif sur les actes du président et les délibérations du conseil, en confiant au juge administratif la compétence de statuer sur tout litige entre le wali et ces instances communales ;
- Possibilité pour le wali de s'opposer au règlement intérieur du conseil et aux délibérations de ce conseil, et en cas de maintien du conseil de sa position, saisine du juge administratif du différend pour qu'il y statue dans un délai de 48 heures ;
- Enumération des actes qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministère de l'intérieur dans un délai de 20 jours ;
- Cas et conditions d'exercice du droit de substitution par le Wali au président du conseil communal, notamment l'obligation de saisine du juge des référés du tribunal administratif, en vue de l'obtention d'une ordonnance, dans le délai de 48 heures, constatant le refus du président d'accomplir les actes qui lui sont dévolus ;
- Les mécanismes participatifs de dialogue et de concertations (création d'instances consultatives, conditions de présentation des pétitions et des motions par les citoyens et les associations), avec obligation de création de « la commission de la parité, de l'égalité des chances et de l'approche genre » ;
- Création d'une direction des services et le cas échéant d'une administration générale des services dont l'organisation et les attributions sont fixées par le président après délibération du conseil communal ;
- Possibilité pour les communes, leurs groupements et les groupements des collectivités territoriales de créer des sociétés de développement et fixation de la souscription au capital de ces sociétés, leur organisation et fonctionnement ;
- Possibilité pour les communes de créer des sociétés de développement local ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements ;
- Possibilité pour les communes de créer entre elles des établissements de coopération ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements ;
- Possibilité pour les communes de créer avec une ou plusieurs autres collectivités territoriales un groupement des collectivités territoriales
- Possibilité pour les communes de conclure des conventions de coopération entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les organisations non-gouvernementales étrangères ou associations reconnues d'utilité publique, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt commun ne nécessitant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé ;

- Dispositions relatives à l'organisation comptables et aux ressources financières des communes (budget, comptes spéciaux, ressources de la commune avec obligation pour l'Etat de prévoir dans les lois de finances de prévoir les ressources permanentes et suffisantes pour permettre aux communes d'exercer leurs compétences propres et les compétences transférées par l'Etat, affectation par l'Etat, de manière progressive, de 5% de l'IS et de l'IR ainsi que 20% de la taxe sur les contrats d'assurance, en plus des dotations du budget général pour atteindre 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021) ;
- Fixation des recettes et des dépenses de la commune ;
- Modalités d'établissement, de vote et d'exécution du budget de la commune, des groupements de communes et des groupements des collectivités territoriales ;
- Principes applicables aux commandes publiques lancées ou passées par la commune ;
- Recouvrement des créances de la commune en tant que créances publiques et application des mêmes règles de prescription applicables aux créances de l'Etat ;
- Soumission des finances de la commune au contrôle de la cour régionale des comptes et à l'audit de l'inspection générale des finances et de l'IGATE ;
- Dispositions relatives au contentieux des communes ;
- Fixation du régime spécial des communes soumises au régime des arrondissements et limitation de ces communes à Casablanca, rabat, Tanger, Marrakech, Fès et Salé ;
- Dispositions relative à la bonne application du principe de libre administration ;
- Entrée en vigueur de la loi organique à compter du jour suivant la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections communales et fixation d'un délai de 30 mois à compter de sa publication au BO pour l'édition des textes réglementaires prévues par cette loi organique ;
- Dispositions transitoires

(BO n° 6440 du 18/02/2016)

Réseaux publics de télécommunications- montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants

- Décret n° 2-16-003 du 03/02/2016 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications

(BO n° 6440 du 18/02/2016)

Création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « organisation de la vingt-deuxième conférence des nations unies sur les changements climatiques »

- Décret n° 2-16-114 du 17/02/2016 portant création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « organisation de la vingt-deuxième conférence des nations unies sur les changements climatiques »

(BO n° 6440 du 18/02/2016)

Dépenses relative aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux- modalités d'exécution

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 193-16 du 21/01/2016 fixant les modalités d'exécution des dépenses relative aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux

(BO n° 6440 du 18/02/2016)

Conventions

- Dahir n° 1.16.06 du 3 février 2016 portant promulgation de la loi n° 30.14 approuvant la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le protocole de 2010, et signée par le royaume du Maroc a paris le 21 mai 2013.
- Dahir n° 1.16.15 du 3 février 2016 portant promulgation de la loi n° 53-15 portant approbation de la convention entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée-

Bissau tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bissau le 28 mai 2015.

(BO n° 6440 du 18/02/2016)

Immobilier, Foncier et Urbanisme

- Dahir n° 1-16-05 du 3 février 2016 portant promulgation de la loi n° 107-12 modifiant et complétant la loi n° 44-00 relative à la vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement (BO n° 6440 version arabe)

Principales dispositions :

-Modification de la définition de la VEFA comme suit " toute convention par laquelle le vendeur s'engage à édifier un immeuble dans un délai déterminé et à en transférer la propriété à l'acquéreur en contrepartie d'un prix à payer par ce dernier au fur et à mesure de l'avancement des travaux " ;

Institution de la nullité de la VEFA si le contrat n'a pas été conclu conformément aux dispositions de cette loi ;

-Obligation de faire légaliser la signature des contrats établis par les avocats, auprès du président du tribunal de première instance du ressort ;

-Fixation des mentions obligatoires que doit contenir le contrat de VEFA (dont le prix définitif et le délai de livraison) ;

-Interdiction, à peine de nullité, de conclure des contrat d'affectation d'un immeuble en état futur d'achèvement, avant l'obtention de l'autorisation de construire, avec possibilité pour l'acquéreur de renoncer à l'affectation dans un délai d'un mois et obligation pour le vendeur de lui restituer le montant intégral qu'il lui aurait payé, et ce dans un délai de 7 jours ;

-Fixation de la durée de validité du contrat d'affectation à six mois au terme duquel le contrat de VEFA doit être conclu ou la renonciation doit être exercée;

-Versement des montants versés au titre du contrat d'affectation dans un compte bancaire, lesquels montants sont insaisissables ou utilisés par le vendeur jusqu'à l'expiration du délai de renonciation ;

-Obligation pour le vendeur d'établir et de délivrer à l'acquéreur un cahier des charges conforme au plan établi par l'ingénieur topographe ; avec obligation de dépôt du cahier des charges accompagné d'un plan ne variateur, soit auprès de la conservation foncière lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés, soit auprès du tribunal de première instance lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé;

-Interdiction de conclusion d'un contrat de VEFA avant l'obtention de l'autorisation de construire ;

-Fixation des pourcentages des montants à payer par l'acquéreur en fonction de l'avancement des travaux ;

-Possibilité pour le vendeur de bénéficier d'un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux fixé à six mois, sous réserve d'en informer l'acquéreur ;

-Nullité de tout versement effectué avant la conclusion du contrat de VEFA ou du contrat d'affectation ;

-Fixation des cas où le vendeur est libéré de sa caution vis-à-vis de l'acquéreur ;

-Possibilité pour l'acquéreur de faire inscrire une pré notation si les versements qu'il a effectués dépassent les 50% du prix de l'acquisition ;

-Possibilité pour l'acquéreur de céder ses droits à une autre personne, sous réserve d'en informer le vendeur ;

-Institution d'un droit aux dommages-intérêts en cas de résiliation par l'une des parties, qui varient entre 15 et 20% des montants versés, avec fixation ces dommages-intérêts à 20 % au profit de l'acquéreur si la résiliation est due au dépassement par le vendeur du délai de livraison ;

-Soumission de la conclusion du contrat définitif à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de -conformité et préparation des titres fonciers et paiement du reliquat du prix ;

-Sanctions en cas de refus par l'une des parties de conclure le contrat définitif.

(BO n° 6440 version arabe)

الضريبة على الشركات والضريبة على الدخل والضريبة على القيمة المضافة. - شروط تطبيق مسطرة الإقرار والأداء الإلكترونيين.

- قرار لوزير الاقتصاد والمالية رقم 15-3639 صادر في 10 ربيع الأول 1437 (22 ديسمبر 2015) المحدد لشروط تطبيق مسطرة الإقرار والأداء الإلكترونيين المتعلقة بالضريبة على الشركات والضريبة على الدخل والضريبة على القيمة المضافة بناء على اختيار الخاضعين للضريبة.

(Bo n° 6432 du 21/01/2016 en arabe)

مؤسسة النهوض بالأعمال الاجتماعية لفائدة موظفي وأعاون وزارة الشباب والرياضة. - إحداث وتنظيم.

- ظهير شريف رقم 1-16-1 صادر في فاتح ربيع الآخر 1437 (12 يناير 2016) بتنفيذ القانون رقم 12-135 بإحداث وتنظيم مؤسسة للنهوض بالأعمال الاجتماعية لفائدة موظفي وأعاون وزارة الشباب والرياضة.

(Bo n° 6433 du 25/01/2016 en arabe)

مدونة الأسرة.

- ظهير شريف رقم 2-16-1 صادر في فاتح ربيع الآخر 1437 (12 يناير 2016) بتنفيذ القانون رقم 15-102 الرامي إلى تعديل المادة 16 من القانون رقم 03-70 بمثابة مدونة الأسرة.

(Bo n° 6433 du 25/01/2016 en arabe)

الصفقات العمومية.

- قرار لوزير الاقتصاد والمالية رقم 15-3577 صادر في 3 ربيع الأول 1437 (15 ديسمبر 2015) بتحديد قائمة المؤسسات العمومية التي يتعين عليها تطبيق النصوص السارية على الصفقات العمومية.

(Bo n° 6433 du 25/01/2016 en arabe)

قائمة النفقات التي يمكن أداؤها دون أمر سابق بصرفها.

- قرار لوزير الاقتصاد والمالية رقم 16-29 صادر في 25 من ربيع الأول 1437 (6 يناير 2016) بتغيير وتتميم قرار وزير المالية رقم 67-681 الصادر في 12 ديسمبر 1967 بتحديد قائمة النفقات التي يمكن أداؤها دون أمر سابق بصرفها

(Bo n° 6433 du 25/01/2016 en arabe)

المعادلات بين الشهادات.

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3905 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3906 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3907 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3908 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-4053 صادر في 21 من صفر 1437 (3 ديسمبر 2015) بتميم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم الدكتوراه في طب الأسنان.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-4055 صادر في 21 من صفر 1437 (3 ديسمبر 2015) بتميم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم الدكتوراه في طب الأسنان.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-4057 صادر في 21 من صفر 1437 (3 ديسمبر 2015) بتغيير وتنظيم القرار رقم 97-2963 الصادر في 2 شعبان 1418 (3 ديسمبر 1997) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الطب.

(Bo n° 6436 du 04/02/2016 en arabe)

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-4054 صادر في 21 من صفر 1437 (3 ديسمبر 2015) بتميم القرار رقم 03-305 الصادر في 21 من محرم 1424 (25 مارس 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم الدكتوراه في طب الأسنان

(Bo n° 6437 du 08/02/2016 en arabe)

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3902 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3904 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3909 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-4113 صادر في 27 من صفر 1437 (9 ديسمبر 2015) بتميم القرار رقم 95-2797 الصادر في 20 من جمادى الآخرة 1416 (14 نوفمبر 1995) بتحديد قائمة الشهادات التي تعادل شهادة مهندس معماري المسلمة من المدرسة الوطنية للهندسة المعمارية.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 16-33 صادر في 26 من ربيع الأول 1437 (7 يناير 2016) بتغيير وتنظيم القرار رقم 97-2963 الصادر في 2 شعبان 1418 (3 ديسمبر 1997) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الطب.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 16-34 صادر في 26 من ربيع الأول 1437 (7 يناير 2016) بتغيير وتنظيم القرار رقم 97-2963 الصادر في 2 شعبان 1418 (3 ديسمبر 1997) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الطب.
- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 16-43 صادر في 26 من ربيع الأول 1437 (7 يناير 2016) بتغيير وتنظيم القرار رقم 97-2963 الصادر في 2 شعبان 1418 (3 ديسمبر 1997) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الطب.

(Bo n° 6438 du 11/02/2016 en arabe)

- قرار لوزير التعليم العالي والبحث العلمي وتكوين الأطر رقم 15-3903 صادر في 8 صفر 1437 (20 نوفمبر 2015) بتميم القرار رقم 02-2284 الصادر في 14 من ذي القعدة 1423 (17 يناير 2003) بتحديد لائحة الشهادات التي تعادل دبلوم دكتور في الصيدلة

(Bo n° 6439 du 15/02/2016 en arabe)

- ظهير شريف رقم 1-16-04 صادر في 15 من ربيع الآخر 1437 (26 يناير 2016) بتنفيذ القانون رقم 71-15 المتعلق بتغيير وتنظيم القانون رقم 07-00 القاضي بإحداث الأكاديميات الجهوية للتربية والتكوين

(Bo n° 6437 du 08/02/2016 en arabe)

وزارة التجهيز والنقل واللوجستيك.

- قرار لوزير التجهيز والنقل واللوجستيك رقم 061-16 صادر في 16 من ربيع الأول 1437 (28 ديسمبر 2015) بتحديد اختصاصات وتنظيم المصالح اللامركزية لوزارة التجهيز والنقل واللوجستيك

(Bo n° 6437 du 08/02/2016 en arabe)

وزارة الفلاحة والصيد البحري.

- قرار لوزير الفلاحة والصيد البحري رقم 3779-15 صادر في 19 من محرم 1437 (2 نوفمبر 2015) بتغيير وتنظيم قرار وزير الفلاحة والإصلاح الزراعي رقم 1640-90 بتاريخ 20 من ربيع الآخر 1410 (20 نوفمبر 1989) بشأن إحداث وتنظيم مراكز التأهيل الفلاحي ومراكز التخصص الفلاحي

(Bo n° 6438 du 11/02/2016 en arabe)

II- Textes en cours d'adoption :

Suite aux travaux du Conseil des ministres réuni le 06 février 2016, le ministre de l'intérieur a présenté un exposé sur les mesures relatives à la stratégie de mise en œuvre du nouveau modèle de développement des provinces du Sud. De même, le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a présenté un exposé sur la vision stratégique de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique (2015-2030) en ce qui concerne le secteur de l'éducation nationale et la formation professionnelle.

Lors de cette réunion, un certain nombre de projets de textes a été approuvé dont notamment :

Projets de lois :

1. Projet de loi organique n° 90-15 relative au Conseil de Régence
2. Projet de loi n° 95-15 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 30/12/1971 instituant un régime de pensions militaires

Projets de décrets :

1. Projet de décret n° 2-15-712 fixant le dispositif de protection des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale
2. Projet de décret n° 2-15-962 relatif à l'indemnité d'exploitation aux profits de certains militaires

De même, le Conseil du Gouvernement, réuni les 03, 11 et 18 février 2016, a approuvé un certain nombre de projets de textes a été approuvé dont notamment

Projet de lois :

1. Projet de loi n° 87-12 relative aux obligations sécurisées
2. Projet de loi n° 38-15 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume

Projets de décrets :

1. Projet de décret n° 2-15-981 modifiant le décret n° 2-94-266 pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'ordre nationale des ingénieurs géomètres topographes
2. Projet de décret n° 2-16-112 fixant la liste des académies régionales d'éducation et de formation, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux
3. Projet de décret n° 2-16-113 modifiant le décret n° 2-00-1016 du 29/06/2001 pris pour l'application de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation
4. Projet de décret n° 2-15-943 relatif à l'école des sciences de l'information
5. Projet de décret n° 2-16-031 modifiant et complétant le décret n° 2-07-995 du 23/10/2008 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances
6. Projet de décret n° 2-15-304 fixant les horaires de travail s'appliquant aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant aux ports ainsi qu'aux exploitants et opérateurs portuaires

Conventions et accords internationaux :

1. Accord « Millenium challenge compact » conclu le 30/11/2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millenium challenge corporation et ses annexes
 - Projet de loi n° 05-16 portant approbation de l'accord mentionné ci-dessus
2. Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre le royaume du Maroc et la république de Maurice faite à Port-Louis le 25/11/2015
 - Projet de loi n° 06-16 portant approbation de la convention mentionnée ci-dessus

Nominations :

Conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution, le Conseil a approuvé les propositions de nominations aux fonctions supérieures suivantes :

1. le secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports,
2. le directeur des affaires juridiques au ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national.
3. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Rabat-Salé-Kenitra.
4. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Casablanca-Settat.
5. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima
6. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Marrakech-Safi

7. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Fès-Meknès,
8. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Dakhla-Oued Dahab,
9. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Guelmim-Oued Noun,
10. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région Draa-Tafilalet.
11. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de Béni Mellal-Khénifra.
12. le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation de la région de l'Ouest.
13. le directeur du transport aérien au ministère de l'équipement du transport et de la Logistique.
14. le directeur de l'Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

III- Circulaires et notes de service :

- Note de service 05 du 26.02.2016 fixant les modalités d'exécution des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitution fiscaux
- Note de service 6 du 26.02.2016 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat
- Note de service 595 du 25.02.2016 Affectation des nouvelles recrues
- Note n° 04 du 23-02-2016 Master en droit et gestion des finances publiques
- Note de service n 56.tgr du 19.02.2016 annulation et report des crédits d'investissement du budget général
- Note n° 53-2016 du 16-02-2016 modalités de transfert du compte d'affectation spécial intitulé-fonds pour le développement rural et des zones de montagne-
- Note n° 502-2016 du 16-2-2016 intérim de Monsieur Bensouda du 16 au 18 février 2016.pdf
- مذكرة رقم 2016-490 بتاريخ 2016-02-15 تذكير بمقتضيات قانون التصريح الإجمالي بالممتلكات رقم 54-06
- Note 457.2016 du 09.02.2016 mobilité des comptables
- Note n° 456-2016 du 09-02-2016 Appel à la formation pour la sélection de nouveaux percepteurs.

- Note du 03-02-2016 modalités de virement de la paie du personnel des collectivités territoriales prise en charge au niveau du système Wadef@ujour
- Note du 05-02-2016 relative à la formation à distance 2016
- Note n° 23 du 04-02-2016 assistance des comptables publics en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière
- Note n° 02-2016 du 05-02-2016 Code indicatif de la recette de l'administration fiscale à Souk Sebt Ouled Nemma
- Note n° 377-2016 du 04-02-2016 Redéploiement de Trésoriers Préfectoraux
- Note n° 376-2016 du 04-02-2016 Nomination de M.AJAHAD Brahim Trésorier Provincial de Larache
- Note n° 297 du 02-02-2016 appel à candidature pour l'accès à la fonction de chef de service au sein des trésoreries ministérielles
 - تطبيق المرسوم رقم 2-13-436 المتعلق بنقل الموظفين المنتمين إلى الهيئات المشتركة بين الإدارات
- Note n°295-2016 du 29-01-2016 redéploiement de responsables au sein des services centraux de la Trésorerie Générale du Royaume
- Note n° 298-2016 du 02-02-2016 Mobilité des chefs de service exerçant dans les poste comptables du réseau.
- Note n° 299-2016 du 02-02-2016 Candidats retenus pour le poste agent comptable auprès des organismes ou des institutions publiques.
- Note n° 296-2016 du 02-02-2016 appel à candidature pour l'accès au poste de chef de service au sein des trésoreries régionales préfectorales et provinciales